

Voilà l'une des difficultés qui se posent lorsqu'on présente une loi sans y avoir bien réfléchi. Il en est de même des discours impromptus.

M. Knowles: Comme celui que nous entendons présentement.

M. Byrne: Je ne songeais à aucun autre orateur. Le député réussit toujours à démolir mes discours. Pour évaluer une mesure comme celle qui nous occupe, nous devrions passer en revue ce que le gouvernement fédéral et les provinces ont accompli dans le passé. Des vacances annuelles payées dans les industries relevant de l'autorité fédérale sont garanties par la loi depuis 1958. Le premier statut fédéral imposait aux employeurs auxquels ce statut s'appliquait l'obligation d'accorder annuellement à leurs employés une semaine de congé payé après un an de service, et deux semaines après deux années de service. Les députés se rappelleront sans doute que ce statut fut remplacé par la Partie III du fameux Code canadien du travail (Normes).

Le Code des normes du travail prévoit des vacances payées d'au moins deux semaines après chaque année complète d'emploi, et la paie de vacances s'établit à 4 p. 100 de la rémunération que l'employé a touchée pendant l'année au cours de laquelle il a acquis droit à des vacances. D'après la loi fédérale, l'année d'emploi doit être une année de service continu auprès d'un même employeur, et elle peut être constituée d'une période de douze mois à compter du jour où l'employé commence à travailler ou à compter de toute date anniversaire de ce jour. Il peut s'agir d'une année civile ou de toute autre année approuvée par le ministre du Travail.

A l'exception de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Édouard, toutes les provinces ont des lois concernant les vacances annuelles. Si l'Île du Prince-Édouard n'a pas de loi à cet égard, c'est facile à comprendre: cette province est surtout agricole; à Terre-Neuve, d'autre part, les syndicats ne sont pas aussi bien organisés et n'ont pas eu le temps d'atteindre la même maturité que dans les autres provinces. La loi du travail de l'Alberta comporte des dispositions visant les vacances annuelles; des dispositions de même nature sont

contenues dans des ordonnances établies sous l'autorité de la loi ontarienne visant les heures de travail, ainsi que dans les ordonnances nos 3, 7 et 39 de la loi du Québec sur le salaire minimum. La question des vacances est également régie au Québec, par la loi relative aux conventions collectives.

Le Code canadien du travail (Normes) s'applique aux industries qui relèvent de la compétence fédérale, et les seuls employés exclus sont les ingénieurs, les surintendants et d'autres travailleurs qui exercent des fonctions de gestion, de même que les médecins, dentistes, architectes et avocats. Les lois provinciales régissent les travailleurs qui ont des emplois ressortissant à l'autorité provinciale, à l'exception de certaines catégories d'employés non autrement visés.

Dans toutes les provinces, les travailleurs agricoles sont exclus du champ d'application des mesures concernant les vacances. Les horticulteurs en sont exclus dans la Colombie-Britannique, de même que les ouvriers employés à la culture des fleurs, fruits et légumes en Ontario. D'autre part, les employés des cultures maraîchères sont exclus dans le Manitoba et la Saskatchewan. Au Québec, il en est ainsi des fonctionnaires municipaux et des membres des commissions scolaires, tandis que les membres des entreprises provinciales sont également exclus en Saskatchewan. Les représentants de commerce sont aussi exclus en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, mais au Québec les représentants de commerce ne sont exclus que s'ils travaillent moins de trois mois ou que s'ils travaillent pour le compte de deux employeurs ou davantage en même temps.

Des exemptions s'imposent dans toutes les provinces, et si la Chambre adoptait une mesure d'application générale, il en résulterait des ennuis pour les industries, surtout celles qui opèrent avec une marge de bénéfices très mince.

M. Knowles: Aux voix.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est expirée.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)